LUNDI 6 et MARDI 7 AVRIL 1868 — 43e ANNÉE — N. 12776 — LUNDI 6 et MARDI 7 AVRIL 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Domaine public; rivages de la mer; communes; concessions; bains de mer; cabanes. — Enregistrement; constitution de dot; immeuble réservé d'une partie de la valeur; droit de mutation. — Succession; enfant naturel; domaine; dévolution. — Garantie constitutionnelle; constitution de l'an VIII; maire. — Faillite; concordat; pacte de famille; compétence; solidarité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Faillite; contestations y relatives; jugements des Tribunaux civils; appel; délai. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.): Société commerciale; liquidateur nommé par justice; travail de liquidation terminé; avances à faire pour en poursuivre l'homologation; non-recevabilité de l'action formée par le liquidateur en son nom personnel. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.): Juge de paix; action en bornage et arpentage; expert; titres; délimitation de propriété; application des titres; compétence; loi du 25 mai 1838; article 172 du Code de procédure civile; appel. — *Tribunal de commerce d'Alger*: Divers abonnés du théâtre impérial d'Alger contre le directeur dudit théâtre.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Tentative d'assassinat. — *Tribunal de police correctionnelle de Lille*: Poursuites contre le journal le *Progrès du Nord*. — *Tribunal de police correctionnelle de Paris*: Contrefaçon de la liqueur de la Grande-Chartreuse.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 4 avril, et publié aujourd'hui dans le *Moniteur du soir*, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Lyon, M. Debrix, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Durieu, décédé.

Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Bravard, président du Tribunal de première instance de Montbrison, en remplacement de M. Debrix, qui est nommé président de chambre.

Président du Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Meysson, procureur impérial près le siége de Gex, en remplacement de M. Bravard, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Faure-Biguet, substitut du procureur impérial près le siége de Bourg, en remplacement de M. Meysson, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. de Combes (Marie-Léon-Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Faure-Biguet, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Montpellier, M. Onillon, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique, en remplacement de M. Petiton, qui a été nommé avocat général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. de la Batie, substitut du procureur impérial près le siége de Tarbes, en remplacement de M. Onillon, qui est nommé substitut du procureur général.

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Rogues, juge au siége d'Apt, en remplacement de M. Bravard, décédé.

Juge au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Latrille, juge suppléant au siége de Tulle, en remplacement de M. Rogues, qui est nommé juge à Tulle.

Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Vaillant, juge de paix du canton de la Charité, licencié en droit, en remplacement de M. Viollaud, qui a été nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Tixier, substitut du procureur impérial près le siége d'Aubusson, en remplacement de M. Eloy, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Lyon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. de Gentil de Rosier (Léonard-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Tixier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Limoges.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Bordeaux (Constance-Eugène-Albert), avocat, en remplacement de M. Jeanne, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

Des dispenses sont accordées à M. Pierrot, substitut du procureur général près la Cour impériale de Nancy, à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Pierrot, président de chambre à la même Cour.

Nous publierons demain l'état des services des magistrats compris dans ce décret.

Par autre décret, en date même jour, ont été nommés :

Juges de paix :

Du canton de Jaligny (Allier), M. Givois, suppléant du juge de paix d'Escurolles, en remplacement de M. Jacquelot de Chantemerle, démissionnaire. — Du canton de Beynat (Corrèze), M. Jagot-Lachaume, juge de paix d'Eymoutiers, en remplacement de M. Béronie, qui a été nommé juge de paix de la Roche-Canillac. — Du canton de Carlux (Dordogne), M. Sengensse, suppléant du juge de paix de Montignac, en remplacement de M. Gombaud, qui a été nommé juge de paix d'Eymet. — Du canton de Rémusat (Drôme), M. Tourrel, juge de paix de Séderon, en remplacement de M. Guérin, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton. — Du canton de Séderon (Drôme), M. Guérin, juge de paix de Rémusat, en remplacement de M. Tourrel, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton. — Du canton de Sompuis (Marne), M. Bateflier (Charles-Gaston) maire de la Meix-Tiercelin, en remplacement de M. Procquez, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, paragraphe 1er).

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Rumigny (Ardennes), M. Demaret (David Charles-Désiré), ancien notaire, maire. — Du canton de Flavigny (Côte-d'Or), M. Labourey (Claude-Abel), notaire et maire. — Du canton de Saint-Vallier (Drôme), M. Ravit (Laurent), notaire. — Du canton de Chaumergy (Jura), M. Durand (Pierre), maire de Chêne-Sec. — Du canton de Rochefort (Jura), M. Besson (Théophile), notaire. — Du canton de Châteauneuf (Loiret), M. Billard (Toussaint), et M. Leuret (Marie-Edouard-Eugène), notaires. — Du canton de Cléry (Loiret), M. Blot (Félix-Ludovic-René) et M. Nouvellon (Jules-Anselme), notaires. — Du canton de Lessay (Manche), M. Dupray (Eustache-Louis). — Du canton de Cunlhat (Puy-de-Dôme), M. Porrat (Hilaire-Jean). — Du canton sud de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Nœtinger (Marie-François-Victor), licencié en droit, notaire. — Du 20e arrondissement de Paris (Seine), M. Girardin (Louis), notaire. — Du canton de Saint-Etienne (Alpes-Maritimes), M. Cossa (Joseph-Etienne), maire.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 30 mars.

DOMAINE PUBLIC. — RIVAGES DE LA MER. — COMMUNES. — CONCESSIONS. — BAINS DE MER. — CABANES.

La concession faite à une commune, à titre de bail, du droit de déposer pour les louer sur les rivages de la mer des cabines de bains, est-elle licite, alors d'ailleurs qu'elle ne constituerait aucune interdiction pour le public de l'usage de la grève pour la pêche, l'échouement et la réparation des navires, la promenade et même pour les bains sans rétribution envers la commune? ou bien, au contraire, ce bail doit-il être annulé comme contraire au principe d'après lequel les rivages de la mer forment une dépendance du domaine public?

Admission, dans le premier sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. le préfet du Calvados, représentant le domaine de l'Etat, contre un arrêt rendu, le 21 août 1866, au profit de la commune de Languerne. — Plaidant, Me Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — CONSTITUTION DE DOT. — IMMEUBLE. — RÉSERVE D'UNE PARTIE DE LA VALEUR. — DROIT DE MUTATION.

Lorsque, dans un contrat de mariage, une dot a été constituée, consistant en un immeuble estimé à 60,000 francs, mais avec cette clause qu'il n'est donné que jusqu'à concurrence de 40,000 francs, le surplus de 20,000 francs devant revenir aux constituants, résulte-t-il de ces stipulations deux dispositions indépendantes l'une de l'autre, d'une part une donation pure et simple, et d'autre part une transmission à titre onéreux donnant lieu à un double droit de mutation?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 18 août 1865, par le Tribunal civil de Tours, au profit de M. Vaslin. — Plaidant, Me Moutard-Martin, avocat.

Bulletin du 6 avril.

SUCCESSION. — ENFANT NATUREL. — DOMAINE. — DÉVOLUTION.

C'est d'après le moment du décès que se détermine la loi applicable à la dévolution de la succession. En conséquence, des héritiers naturels au cinquième degré, que la loi du 12 brumaire an II déclarerait aptes à succéder à un enfant naturel, ne sont pas recevables à réclamer sa succession, lorsque cette succession ne s'est ouverte que sous l'empire du Code Napoléon, et dès lors la dévolution doit être réglée d'après les articles 765 et 766 du Code Napoléon.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Graby et autres contre un arrêt rendu, le 15 juin 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de l'administration des domaines. — Plaidant, Me Julien Larnac, avocat.

GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — CONSTITUTION DE L'AN VIII. — MAIRE.

Un maire, poursuivi pour propos diffamatoires envers le curé de la commune, peut-il se couvrir de la garantie constitutionnelle accordée aux fonctionnaires par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII relativement aux faits qui se rapportent à leurs fonctions?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé contre un jugement rendu, le 23 août 1867, par le Tribunal civil de Nantua. — Plaidant, Me Michaux-Bellaire, avocat.

FAILLITE. — CONCORDAT. — PACTE DE FAMILLE. — COMPÉTENCE. — SOLIDARITÉ.

Peut être considérée comme commerciale, et, par suite, soumise à l'appréciation des Tribunaux de commerce, la convention par laquelle des créanciers concordataires d'une société, longtemps après le concordat, ont stipulé avec l'un des associés faillis et la veuve de l'autre, tutrice de ses enfants mineurs, que le paiement de leurs dividendes serait ajourné après le paiement intégral de ceux dus à d'autres créanciers étrangers à la famille, sous condition de l'intérêt des dividendes ainsi ajournés et d'imputation des sommes à obtenir sur la liquidation sur les intérêts d'abord et sur le capital ensuite. On objecterait vainement que, si cette convention se rattache au concordat, elle n'est pas faite entre toutes les parties qui y ont figuré, qu'aucun des stipulants n'est commerçant et que les juges mêmes ont qualifié ce contrat le pacte de famille.

Ure telle convention entraîne pour les débiteurs des dividendes la même solidarité que celle attachée aux obligations nées du concordat lui-même.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la dame Riant contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 27 décembre 1866. — Plaidant, Me Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 6 avril.

FAILLITE. — CONTESTATIONS Y RELATIVES. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CIVILS. — APPEL. — DÉLAI.

La disposition de l'article 582 du Code de commerce, aux termes duquel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, le délai de l'appel n'est que de quinze jours à compter de la signification, doit uniquement s'appliquer aux jugements rendus par les Tribunaux de commerce en vertu des attributions spéciales que la loi leur confère; cette disposition, tout exceptionnelle, n'est pas applicable aux jugements rendus par les Tribunaux civils, jugements qui, alors même qu'ils intéressent la faillite, restent cependant en dehors de ses opérations. L'article 500 du Code de commerce indique suffisamment que le législateur a voulu laisser sous l'empire du droit commun les jugements des Tribunaux civils sur les contestations qui intéressent la faillite. (Art. 443 du Code de procédure civile; art. 2 de la loi du 3 mai 1862.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 9 mai 1866, par la Cour impériale de Nîmes. (Faillite de Bernardy de Falernes contre héritiers Duval. — Plaidants, Mes Larnac et Bozérian.)

ERRATUM. — Au bulletin de la chambre civile du 1er avril, *Gazette des Tribunaux* du 2, dans l'affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique au rapport de M. le conseiller Pont, au lieu de : « *cassation,* » lisez : « *rejet.* » Les termes mêmes des décisions analysées impliquaient, d'ailleurs, suffisamment cette solution.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.)

Présidence de M. Roussel.

Audience du 13 mars.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR NOMMÉ PAR JUSTICE. — TRAVAIL DE LIQUIDATION TERMINÉ. — AVANCES A FAIRE POUR EN POURSUIVRE L'HOMOLOGATION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION FORMÉE PAR LE LIQUIDATEUR EN SON NOM PERSONNEL.

I. Le liquidateur d'une société, même nommé par justice, n'est que le mandataire des associés; le travail de liquidation qui lui est confié n'intéresse que ces derniers, lesquels sont seuls juges du moment où il leur conviendra d'en poursuivre l'homologation.

II. Le seul droit qui appartienne au liquidateur est d'obtenir, soit à l'amiable, soit par une action dirigée à la fois contre les deux associés, la décharge du mandat judiciaire dont il a été investi, mais il ne peut soumettre à l'homologation un travail contre lequel ni l'un ni l'autre des associés n'a encore formulé aucune contestation.

A la suite de difficultés survenues entre M. Colin et M. Landrin, la société Landrin et Ce, dans laquelle M. Colin était intéressé comme associé commanditaire, a été dissoute, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 juin 1865. Par le même jugement, M. Delacroix a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour mener à fin le travail liquidatif, étant ajouté que, « en fin de liquidation, le liquidateur rendrait son compte aux associés, et qu'en cas de difficultés, ledit compte serait déposé au greffe et soumis à l'homologation du Tribunal, parties présentes ou elles dûment appelées. »

Le travail de liquidation étant terminé, M. Delacroix, après avoir appelé les parties à en prendre connaissance, et après avoir, notamment, fait sommation à M. Colin d'avoir à en prendre cette communication et y contredire s'il y avait lieu, a cru qu'il était de son devoir de soumettre ce travail à l'homologation du Tribunal de commerce par lequel il avait été nommé, de manière à ce que l'affaire encommencée fût mise à fin dans l'intérêt commun, et pour obtenir, lui-même, en ce qui le concernait, décharge du mandat judiciaire pour lequel il avait été commis.

Dans ces circonstances, M. Delacroix a actionné M. Colin devant le Tribunal de commerce de la Seine, à fin du paiement de 2,632 fr. 16 c., composés de : 1° 2,000 francs pour honoraires et liquidation; 2° 632 fr. 16 c. pour compléter la somme de 1,000 francs nécessaire aux frais d'homologation du compte de liquidation.

Cette demande a été admise par un premier jugement par défaut, rendu contre M. Colin, le 16 juillet 1867; la cause étant revenue devant le Tribunal, sur l'opposition formée par M. Colin, un jugement contradictoire du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 octobre 1867, a de nouveau admis la demande de M. Delacroix, repoussant en ces termes l'opposition formée par M. Colin :

« Le Tribunal,

« Attendu que Delacroix, liquidateur de la société Landrin et Ce, réclame à Colin, lequel a fait partie de ladite société comme associé commanditaire, la somme de 2,632 fr. 16 c., qui se divise ainsi : 2,000 francs pour honoraires de liquidation, et 632 fr. 16 c. pour compléter la somme de 1,000 francs nécessaire aux frais judiciaires d'homologation du compte de liquidation;

« Que Colin se refuse au paiement réclamé, prétendant qu'il n'a pas à examiner le travail du liquidateur, et que, en tous cas, il serait seul maître d'en poursuivre l'homologation;

« Sur les 2,000 francs d'honoraires:

« Attendu que Delacroix a été nommé, par jugement de ce Tribunal, en date du 27 juin 1865, liquidateur de la société entre Colin et un sieur Landrin, sous la raison sociale Landrin et Ce, et que, le travail liquidatif de ladite société étant terminé, Delacroix a vainement requis Colin d'en prendre connaissance, ainsi que l'établissent les documents soumis au Tribunal et notamment une sommation à lui faite, suivant acte de Barrier, huissier à Paris, en date du 2 février, enregistré, d'avoir à prendre communication de son travail, laquelle est restée sans effet;

« Que la prétention de Colin de n'avoir pu vérifier si le travail du liquidateur était terminé n'est donc pas fondée et ne saurait être admise;

« Attendu que, pour les honoraires de la liquidation, la somme de 2,000 francs réclamée par Delacroix est justifiée; que des explications des parties ressort la preuve que ladite somme est bien celle qu'entendait attribuer Colin comme indemnité de ce travail;

« Qu'en conséquence il y a lieu de l'obliger au paiement qui lui est réclamé;

« Sur les 632 fr. 16 c.:

« Attendu que cette somme doit compléter celle de 1,100 francs nécessaire au paiement approximatif de déboursés judiciaires à faire par Delacroix pour l'homologation de son travail, et que, si Colin prétend que Delacroix ne serait pas en droit de requérir ladite homologation en dehors de son consentement, il est constant que le jugement qui a nommé Delacroix liquidateur lui a donné tout pouvoir pour mettre à fin les opérations de la liquidation, et, à défaut par les associés d'accepter son compte, a ordonné que ledit compte serait soumis à l'homologation du Tribunal;

« Que son travail n'a pas été accepté par les deux associés; que c'est donc à bon droit que Delacroix l'a soumis à l'homologation du Tribunal;

« Qu'en conséquence il y a lieu d'obliger Colin au paiement réclamé,...

« Déclare Colin mal fondé en son opposition, l'en déboute. »

M. Colin a interjeté appel de cette décision, soutenant que, sans contester le chiffre des honoraires demandés par le liquidateur, et offrant d'ailleurs de lui donner décharge de son mandat, il se refusait à payer au liquidateur une provision pour permettre à celui-ci de demander l'homologation de la liquidation; que le liquidateur, mandataire des associés, n'avait rien à réclamer en dehors du paiement de ses honoraires et de la décharge de son mandat; que, d'ailleurs, l'homologation du travail de liquidation n'intéressant que les associés, ceux-ci étaient seuls juges du moment où il leur serait opportun de poursuivre ou contester cette homologation.

Me Barboux, son avocat, soutient les conclusions de cet appel.

Me Thus, avocat de M. Delacroix, conclut à la confirmation du jugement.

Sur ces plaidoiries, la Cour, conformément aux conclusions de M. Merveilleux-Duvignaux, avocat général, a réformé la décision des premiers juges, par arrêt dont suit le dispositif:

« La Cour,

« Sur les 2,000 francs d'honoraires réclamés par Delacroix :

« Considérant que Colin reconnaît qu'il doit cette somme, et qu'au cours de l'instance pendante devant le Tribunal de commerce il a verbalement offert à Delacroix 1,500 francs qui, avec les 500 francs précédemment remis à ce dernier, forment le montant total de la somme réclamée;

« Considérant que ces offres n'ont jamais été réalisées et qu'il y a dès lors lieu de contraindre Colin à payer à Delacroix les 1,500 francs dont il se reconnaît débiteur;

« Sur les 1,132 fr. 16 c. réclamés par Delacroix pour pourvoir à l'homologation de son travail de liquidation :

« Considérant que, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 25 juin 1865, la société Landrin a été dissoute et que Delacroix a été nommé liquidateur;

« Qu'aux termes de cette même sentence, il a été dit qu'en fin de liquidation, le liquidateur rendrait son compte aux associés, et qu'en cas de difficultés, ledit compte serait déposé au greffe et soumis à l'homologation du Tribunal, parties présentes ou dûment appelées;

« Considérant que par cette disposition le Tribunal n'a pu prescrire au liquidateur, qui n'est que le mandataire des associés, l'obligation de soumettre à l'homologation du Tribunal un travail qui n'intéresse que les associés, lesquels sont seuls juges du moment où il leur conviendra de la poursuivre;

« Que le seul droit qui appartienne au liquidateur est d'obtenir soit à l'amiable, soit par une action dirigée à la fois contre les deux associés, la décharge du mandat judiciaire dont il a été investi, mais qu'il ne peut soumettre à l'homologation un travail contre lequel ni l'un ni l'autre des associés n'a, jusqu'à ce jour, formulé aucune contestation,

« Met à néant l'appellation et la sentence dont est appel, en ce que Colin a été condamné à payer à Delacroix: 1° 2,000 francs pour honoraires de liquidation; 2° 632 fr. 16 c. pour compléter la somme de 1,100 fr. nécessaire aux frais judiciaires d'homologation du compte de liquidation;

« Emendant, décharge Colin des condamnations et dispositions qui lui font grief;

« Et statuant à nouveau,

« Condamne Colin à payer à Delacroix la somme de 1,500 francs qui, avec celle de 500 francs précédemment remise, forme celle de 2,000 francs pour les honoraires de liquidation;

« Déclare Delacroix mal fondé dans le surplus de ses fins, demandes et conclusions;

« Et considérant que les parties succombent respectivement,

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, pour être supportés par moitié par les parties, sauf le coût de l'arrêt, qui restera à la charge de Colin;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt

Audience du 1er avril.

JUGE DE PAIX. — ACTION EN BORNAGE ET ARPENTAGE. — EXPERT. — TITRES. — DÉLIMITATION DE PROPRIÉTÉ. — APPLICATION DES TITRES. — COMPÉTENCE. — LOI DU 25 MAI 1838. — ARTICLE 172 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — APPEL.

Le juge de paix est compétent en matière de bornage pour décider l'application des titres de propriété, alors qu'il ne s'élève aucune contestation sur l'interprétation de ces titres qui puisse mettre en question le droit de propriété des terrains qu'il s'agit de borner.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui expose suffisamment les faits, sur les plaidoiries de Me Cresson, avocat des demoiselles Héron, de Me Bétolaud, avocat de M. Chartier, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel :

« Le Tribunal,

« Reçoit Chartier appelant du jugement rendu par le juge de paix de Saint-Denis, le 16 mars 1866 ;

« Et attendu que, sur une demande en bornage formée par les demoiselles Héron contre Chartier, un jugement est intervenu qui a nommé un expert géomètre pour procéder à l'arpentage et au bornage des propriétés respectives à vue des titres et renseignements qui leur seraient fournis, desquelles opérations, dit ce jugement, l'expert dressera procès-verbal pour être déposé au greffe et être ensuite requis par les parties en cause et statué par le Tribunal ce qu'il appartiendra ;

« Attendu que, sur le rapport de l'expert concluant à ces bornages, qui avaient pour effet d'enlever à Chartier 430 mètres de sa propriété, les parties se sont de nouveau présentées devant le juge de paix ;

« Qu'alors, les demoiselles Héron persistant dans leur demande, Chartier a opposé l'exception d'incompétence, tirée de ce que le Tribunal de paix ne pouvait statuer sur une demande en bornage lorsqu'il existait une difficulté sur l'application des titres à la délimitation des propriétés ;

« Attendu que, par jugement du 16 mars 1866, le juge de paix s'est déclaré compétent et a ordonné, en conséquence, que le bornage aurait lieu et que les propriétés respectives seraient délimitées en prenant pour bases les titres de propriété ;

« Attendu que Chartier a interjeté appel de ce jugement ;

« Que, pour en obtenir l'infirmation, il soutient en premier lieu que bien que ce jugement ne donne de motifs que sur la compétence et la condamnation avec dépens, il statue cependant sur le fonds même en ordonnant le bornage des propriétés ;

« Qu'aux termes de l'article 172 du Code de procédure civile, aucune demande de renvoi ne peut réservée ni jointe au principal ;

« Que Chartier prétend en second lieu que le juge de paix était incompétent pour plusieurs raisons tirées de ce que la haie qui séparait les propriétés était une limite certaine existant depuis un temps suffisant pour prescrire ;

« Que toute modification non volontairement consentie dans cette limite excédait la juridiction du juge de paix, puisqu'il statuait alors sur une contestation soulevée sur la propriété ;

« En ce qui touche le premier moyen :

« Attendu qu'en admettant, comme le prétend Chartier, que le jugement ait statué au fond, l'article 172 du Code de procédure civile, invoqué par lui, est sans application ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 14, § 3, de la loi du 25 mai 1838, lorsque le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel de ce jugement ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif ;

« En ce qui touche le deuxième moyen :

« Attendu que, sur la demande des demoiselles Héron, en bornage des propriétés respectives, Chartier a consenti purement et simplement à l'opération requise ;

« Que, plus tard et après le dépôt du rapport de l'expert commis par le jugement intervenu sur cette demande, Chartier n'a excipé devant le juge de paix ni d'une possession annale, ni de la certitude de limiter résultant de haies ou treillages ;

« Qu'il n'a point excipé davantage d'une prescription qui lui aurait fait acquérir le droit d'être maintenu dans ses limites naturelles ;

« Qu'il n'a point précisé pourquoi il s'opposait à l'application des titres pour la délimitation des propriétés ;

« Attendu qu'en cet état des dires et conclusions des parties, il est certain qu'il n'existait aucune contestation relative à l'interprétation des titres et qui mît en question le droit de propriété sur les pièces de terre qu'il s'agissait de borner ;

« Qu'il n'y avait donc plus pour le juge de paix qu'à faire l'application des titres non contestés et de recomposer chaque immeuble pour retrouver la contenance appartenant à chacun ;

« Que c'est là ce qui rentre précisément dans l'attribution nouvelle conférée au juge de paix par la loi de 1838 précitée ;

« Par ces motifs,

« Et adoptant, au surplus, les motifs du premier juge,

« Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

« Ordonne que le jugement du 16 mars 1866 sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Et condamne Chartier en l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER.

Audience du 24 mars.

Présidence de M. Eustache.

DIVERS ABONNÉS DU THÉATRE IMPÉRIAL D'ALGER CONTRE LE DIRECTEUR DUDIT THÉATRE.

L'*Akhbar*, journal de l'Algérie, publie le jugement suivant sur les contestations survenues entre un certain nombre d'abonnés du théâtre impérial d'Alger et le directeur de ce théâtre ; les faits y sont suffisamment expliqués :

« Le Tribunal,

« Attendu que de longues et intéressantes plaidoiries, à la hauteur de l'importance du sujet, ont développé et mis en relief les griefs, cause du mécontentement des demandeurs ; de fortes conclusions ont résumé les chefs des griefs, consistant en :

« 1° Manque d'une première chanteuse et demande qu'il en soit livré une dans les vingt-quatre heures (c'est l'assignation qui le dit) ;

« 2° Manque d'une duègne et une mère-dugazon, mère noble ;

« 3° Une deuxième basse ;

« 4° Un violon solo ;

« 5° Et enfin une grande coquette ;

« Attendu que l'administration municipale, qui représente, sinon la généralité, au moins la majeure partie des personnes qui vont au théâtre, s'est émue des plaintes formulées, même par le plus petit nombre ; qu'elle a nommé une commission composée d'hommes compétents pour l'éclairer ; qu'il est résulté de son rapport que le directeur a fait de son mieux ; qu'il fallait cette année être un peu indulgent ; qu'elle lui a voté un bill d'indulgence, et ce n'est probablement pas à tort ; car si on se reporte aux différentes directions qui se sont succédé au théâtre d'Alger, plusieurs directeurs y ont fait faillite, aucun ne s'y est enrichi ; que si les mécontents faisaient comme la commission municipale, il n'y aurait plus de procès ; mais que, puisqu'il n'en est pas ainsi, il faut examiner la valeur des griefs ;

« Sur ce :

« Sur le premier chef :

« Attendu que s'il manque une première chanteuse, c'est parce qu'on l'a refusée, avec raison, sans doute, puisque cela a été prononcé en vertu du droit qu'on achète en entrant ;

« Mais si l'étoffe de cette chanteuse était faible et légère comme voix, le directeur a été plus heureux dans le choix de sa doublure, qui, par son talent et sa bonne volonté, a permis de faire marcher le répertoire, et il y a plutôt à être satisfait qu'à se plaindre du résultat, pour cette année au moins et seulement ; — car quelque agréable que soit une seconde chanteuse, elle est insuffisante dans les pièces où deux chanteuses se trouvent en scène au même moment ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que s'il manque une mère noble, mère dugazon, duègne, cette trinité de noms s'applique à un seul et même emploi, et que cet emploi n'a pas toujours été précisément vacant, mais qu'on n'y a vu personne à qui on ait prodigué les bouquets de fleurs ; qu'il paraît, d'après le rapport de la commission municipale, que le directeur a fait des efforts inouïs pour se procurer une dame de maturité convenable pour tenir ce noble emploi, sans avoir pu y réussir. Et cela se comprend jusqu'à un certain point ; cet emploi est le bâton de maréchal de l'artiste, et elle s'y résigne le plus tard possible. On conçoit aussi qu'avancée en âge, elle n'aime pas beaucoup à voyager. C'est, du reste, une lacune que beaucoup de personnes supportent volontiers ;

« Sur le troisième chef :

« Il manque une seconde basse, c'est reconnu, mais c'est un emploi secondaire ; il est rare qu'une pièce nécessite la présence de deux basses ; dans les autres cas, la première joue les secondes, et le public n'a pas à en souffrir ;

« Sur le quatrième chef :

« Il manque un violon solo ; il y a cependant plusieurs violons à l'orchestre. Le juge, qui n'est pas connaisseur, peut se figurer que l'un des quatre violons peut exécuter les morceaux pour solo plus facilement qu'un violoniste solo exécuter des quatuors. Il paraît qu'en pratique chacun ne peut remplir que l'emploi pour lequel il est engagé, et que le violoniste solo doit posséder un talent supérieur, sans exiger qu'il atteigne ou dépasse feu Paganini ; mais c'est encore un artiste aussi difficile à obtenir à Alger que les duègnes, et par une autre raison, c'est qu'il n'est pas le seul à figurer au budget de dépense du théâtre, et qu'il n'y a pas une somme d'or assez forte pour établir un accord parfait entre la somme qu'on lui offre et le prix auquel il estime son talent. Un artiste de mérite était engagé cependant, ainsi qu'il en est justifié, mais des rhumatismes l'ont empêché jusqu'à ce jour de se mettre en route ;

« Sur le cinquième chef :

« Il paraît que les coquettes n'ont pas fait défaut au théâtre ; les rôles qui leur sont destinés ont été interprétés de façon à ce que l'absence reprochée n'ait été remarquée que des vrais et rares amateurs ;

« Sur le sixième chef :

« Attendu que, si les demandeurs ont le droit d'être mécontents et d'actionner en justice, la raison de le faire n'en est pas aussi évidente cependant ; bien que, entrant au théâtre à prix réduit, comme l'a fait ressortir le directeur, il ne doit pas moins exécuter envers eux le programme qui a provoqué l'abonnement, dont le prix a même été payé d'avance ;

« Il faut pourtant convenir aussi que s'il y a quelques emplois vacants dans la troupe, d'autres sont tenus par des artistes d'un mérite supérieur, qui fait désirer de les revoir souvent, et on oublie, pour ce jour-là, les absents ;

« Ces considérations ont déterminé l'indulgence du conseil municipal ; le Tribunal se sent disposé à en faire autant. L'année théâtrale est à sa fin ; on ne demande pas la résiliation des abonnements ; il n'y a pas de préjudice appréciable pour justifier une réparation pécuniaire ; il y a à se borner à un premier avertissement avec frais. Ceci paraît d'autant plus juste, que Vachot a fait des économies de traitement sur les artistes qu'il attend toujours et garde néanmoins le montant intégral des abonnements ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Après délibéré, jugeant contradictoirement et en premier ressort, condamne Vachot aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Camusat-Busserolles.

Audience du 6 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Cette affaire est un feuillet à ajouter à cette éternelle et toujours même histoire d'un homme qui, ayant eu une maîtresse, ne peut se faire à l'idée qu'elle veut le quitter, parce qu'il la considère comme sa chose, et parce que son orgueil, bien plus que son amour, n'admet pas que ce qui lui a appartenu appartienne à un autre. Le triste héros de l'affaire actuelle est un ivrogne, un paresseux, un homme violent de caractère, trois fois déjà frappé par la justice, et qui, par suite d'une condamnation en Cour d'assises, a déjà fait cinq années de travaux forcés pour vols qualifiés.

Cet accusé se nomme Eugène-Vincent Dugast, plus connu dans les cabarets des barrières sous le nom de « Brutus, » un des prénoms de son père dont il se parait avec orgueil. Il a aujourd'hui trente-cinq ans. C'est un homme trapu, fort brun et portant barbe et moustaches noires.

Il a pour défenseur Me de Germiny, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat général Thomas.

Voici les faits que l'acte d'accusation révèle contre Dugast :

Dugast a déjà subi trois condamnations correctionnelles pour actes de violence et de rébellion ; il a, en outre, été condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 4 février 1853, à la peine de cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés.

Depuis plus de dix ans il entretenait des relations de concubinage avec la fille Mercier, blanchisseuse, dont il avait eu deux enfants qu'il a reconnus.

Exposée fréquemment aux brutalités de l'accusé, cette fille les avait supportées, n'osant, à cause de ses enfants, rompre la vie commune.

Cependant, au mois de mai 1867, Dugast quitta brusquement Paris pour aller travailler à Saint-Dizier, laissant sa concubine sans ressources pour nourrir ses enfants. La fille Mercier résolut alors de rompre avec lui, et elle lui écrivit pour lui faire connaître cette détermination.

Le 31 janvier, l'accusé lui envoyait 25 francs pour la subsistance de ses enfants, et, peu de jours après, il était de retour à Paris.

Le 4 février, Dugast se trouvant dans un cabaret, rue de la Gaîté, avec deux de ses camarades, Schlupp et Perrin, envoya ce dernier chercher la fille Mercier. Celle ci arriva bientôt. Elle convint que, pendant l'absence de Dugast, elle avait fait la connaissance d'un ouvrier charpentier et qu'elle avait le projet de l'épouser. Enfin elle notifia à Dugast sa résolution de rompre avec lui.

L'accusé parut vivement impressionné de cette réponse, et il laissa échapper des paroles qui accusaient des intentions sinistres.

La fille Mercier consentit par crainte à le recevoir pendant la nuit chez elle ; mais, lorsqu'il la quitta le lendemain, elle lui signifia de nouveau sa résolution de se séparer de lui.

Le lundi 8 février, vers six heures du soir, Dugast proposa à un de ses camarades, le nommé Gardin, dit l'Agneau, de venir avec lui chez un marchand de vin dont l'établissement se trouve rue Neuve-du-Maine, en face de la maison où demeurait alors la fille Mercier. Il voulait attendre celle-ci à son passage et avoir avec elle une explication.

La fille Mercier parut bientôt après, et Dugast l'engagea à entrer chez le marchand de vin. Il la pressa de renoncer à son projet de séparation ; mais elle persista dans son refus. Dugast et Gardin emmenèrent alors la fille Mercier dans un autre débit de vin, à l'enseigne des « Barreaux verts, » rue de la Gaîté. Là, Dugast renouvela ses instances pour la faire revenir sur sa détermination, et, comme celle-ci y persistait, Dugast s'éloigna tout à coup, recommandant à sa maîtresse de l'attendre et à l'Agneau de la retenir jusqu'à son retour.

Il avait alors résolu de donner la mort à la fille Mercier. N'ayant pas d'armes à sa disposition, il voulut s'en procurer une. Il se rendit rue de la Gaîté, à un bazar tenu par un sieur Dieu, et il y acheta un couteau à lame aigue et tranchante.

Après l'avoir payé, il repartit immédiatement et il se mit à la poursuite de la fille Mercier, que l'Agneau n'avait pu retenir chez le marchand de vin.

La fille Mercier allait rentrer chez elle, lorsqu'elle fut rejointe par Dugast. Il était alors environ huit heures du soir. L'accusé, en l'abordant, lui mit les deux mains sur les épaules et lui dit : « Es-tu bien décidée à me quitter? — Oui, dit la fille Mercier. — Tu ne veux pas revenir à moi? — Non. » Et en faisant cette réponse, la fille Mercier vit Dugast tenant un couteau à la main et elle le vit l'ouvrir. « Malheureux! que vas-tu faire? lui cria-t-elle. — Je me moque de tout, » répliqua-t-il, et en même temps, il plongea son couteau dans le côté gauche de la fille Mercier, qui tomba baignée dans son sang.

Arrêté par les assistants, Dugast essaya de s'évader, et il proféra des menaces de mort contre l'individu qui l'avait arrêté.

La fille Mercier fut transportée à l'hôpital Necker pour recevoir les soins que réclamait son état. L'arme, enfoncée dans le côté gauche de la poitrine, avait traversé obliquement les chairs et percé la plèvre, mais elle n'avait pas atteint les organes essentiels à la vie, et la fille Mercier est arrivée à guérison après un traitement de dix-huit jours.

Dugast, en présence des faits qui attestent à la fois de sa part l'intention de donner la mort et la préméditation, se borne à prétendre qu'il a agi sous l'influence de l'ivresse, qu'il n'a conservé aucun souvenir des actes qu'il a accomplis.

Dans son interrogatoire, l'accusé a fait deux parts dans ses réponses : dans la première, il se souvient de tout, des condamnations encourues, des mauvais traitements qu'il a fait subir à la fille Mercier, de tous les faits qui ont précédé le 8 février ; dans la seconde partie, pour tous les faits du 8 février, pour les circonstances de la tentative d'assassinat, il ne se souvient de rien ; il n'avait pas sa tête... S'il avait eu sa raison, dit-il, il n'aurait pas tenté de tuer une femme qu'il aimait. Il avait, ainsi qu'on le lui fait remarquer, une singulière manière d'aimer, puisque les seules preuves d'affection qu'il ait données à sa maîtresse étaient des coups de toutes sortes, des soufflets, ce qu'il cherche à atténuer en disant que ce n'était que des giffles.

La fille Mercier, petite femme blonde de vingt-huit ans, à la physionomie franche et ouverte, s'avance pour déposer. Elle raconte en termes nets, sans passion, mais avec beaucoup de fermeté, tout ce qu'elle a eu à souffrir pendant les dix années de cohabitation avec Dugast. C'était un paresseux, un ivrogne, pouvant gagner 7 francs par jour, mais travaillant deux jours à peine par semaine.

L'accusé la laissant sans ressources, la fille Mercier a cherché à se marier avec un ouvrier charpentier, pour faire une fin honnête, dit-elle, et pour pouvoir élever ses enfants. Dugast l'a attirée à lui, il a beaucoup bu ; il a fini par se rendre chez elle, et il s'est couché pour cuver son vin. La nuit s'est passée en disputes ; il a fini par lui donner un soufflet,

L'accusé : Une giffle.

La fille Mercier : Une giffle à main ouverte. Le matin, quand il est parti, je lui ai montré la porte en lui disant de regarder comment elle était faite, afin de ne plus la repasser.

Le témoin raconte ensuite les faits du 8 février ; sa version est conforme à celle de l'acte d'accusation.

Le sieur Schlupp a connu les projets de mariage de la fille Mercier avec un tailleur de pierres, un petit brun frisé, et il en a fait part à Dugast.

M. le président : Vous voyez le danger qu'il y a à se mêler de choses qui ne vous regardent pas.

Le témoin : Je reconnais que j'ai eu tort, et je suis fâché de ce que j'ai fait.

M. le président : Vous n'êtes même pas exact dans vos indiscrétions, car il s'agissait d'un charpentier qui n'est ni tailleur de pierres, ni petit, ni brun, ni frisé.

Le sieur Gardin, dit l'Agneau, s'est trouvé avec l'accusé et la fille Mercier dans la journée du 8 février. Dugast, dans la journée, lui a témoigné le déplaisir que lui causait la détermination de la fille Mercier, à cause de sa petite fille qu'il aimait beaucoup. Le soir, chez le marchand de vin, Dugast a fait des instances pour ramener la fille Mercier à revenir avec lui ; elle lui répondait fermement : « Non, toujours non. » Pour empêcher des querelles et tout apaiser, je leur ai proposé de prendre quelque chose et je les ai conduits aux *Barreaux verts*.

M. le président : C'était un mauvais moyen de calmer la dispute ; vous jetiez de l'huile sur le feu.

Le témoin : Je l'ai fait pour le bien. La dispute a repris ; Dugast est parti en disant à la fille Mercier : « Attends-moi jusqu'à ce que je revienne. » Et il est parti ; je n'ai plus rien vu.

Les sieurs Petit et Andrioli, qui ont arrêté Dugast, déposent des circonstances de cette arrestation, et des menaces que Brutus (c'est le sous-briquet de Dugast, ajoute le sieur Petit), leur a adressées.

Le sieur Dieu, tenant bazar, a vu arriver l'accusé chez lui vers huit heures du soir ; il était en état d'ivresse ; il a demandé à acheter un couteau, que le témoin n'a pas voulu lui vendre, en disant : « Je n'aime pas être étranglé par un homme soûl. » Il est entré ; il a pris un couteau en disant que « c'était pour faire un cadeau, » et il jeta 13 sous dans la boîte aux couteaux et repartit précipitamment.

Le docteur Baudoin reproduit les conclusions médicales que l'acte d'accusation a déjà fait connaître. Il s'en est fallu de quelques millimètres que la blessure fût mortelle. La main qui a frappé était mal assurée. La fille Mercier, quand elle a été frappée, devait tourner le dos à celui qui la frappait.

Après une courte suspension d'audience, M. l'avocat général Thomas soutient l'accusation.

Me de Germiny présente la défense de Dugast, et M. le président fait le résumé des débats.

Le jury a écarté la préméditation, et il a déclaré l'accusé coupable de tentative de meurtre, en lui accordant des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, Dugast est condamné à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lallier.

Audiences des 25 mars et 1er avril.

POURSUITES CONTRE LE JOURNAL LE *Progrès du Nord.*

Dans notre numéro du 3 avril, nous avons annoncé le résultat de la poursuite dirigée contre MM. Masure et Vermesch, sous la prévention d'avoir, dans le *Progrès du Nord*, commis un double délit, dont le jugement ci-après explique suffisamment la nature. Les prévenus étaient assistés de Me Ernest Picard, avocat du barreau de Paris.

Voici le texte du jugement rendu par ce Tribunal :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans le *Progrès du Nord* du 14 janvier 1868, Masure, gérant de ce journal, a publié un article commençant ainsi :

« Les voyageurs et après eux les géologues, etc., » et finissant par les mots : « n'est pas décapité aussi ? »

« Que dans cet article on lit les passages suivants :

« Léon Mirès racontait les tristes exploits d'un chef « d'expédition dans la campagne du Mexique. Cet homme, « M. Perin, actuellement à Constantine, aurait attaché à « un fourgon un des soldats qui étaient sous ses ordres, « et l'aurait contraint à marcher, malade de chaleur, « épuisé de fatigue, brisé de douleur qu'il était, sous le « fouet et sous la brique, et la victime aurait fait ainsi un « assez long trajet, les poignets meurtris par les cordes, « les bagages au dos, l'écume à la bouche, la mort au « cœur.

« Ce traitement rappelle tout ensemble les plus tristes « époques du moyen âge et les actes les plus despotiques « des premiers sultans. »

« Attendu que l'article ajoute :

« Monsieur Perin ayant appris qu'on a dévoilé sa con« duite, et ne pouvant espérer s'en justifier, trouve sa « vengeance... Mirès étant soldat, il est sous le coup de « la discipline militaire qui punit de cinq ans de boulet « l'insulte par parole crachée aux supérieurs, même in« dignes.

« Le Code de l'armée veut sa condamnation, il sera « condamné... »

« Soit ! et puis après? qui de nous, honnêtes gens qui « faisons bien plus attention aux actions qu'on fait qu'à la « fortune qui les suit, ne serait pas fier de serrer la main « à ce futur galérien, qui a écouté le seul cri de son âme, « et nous avons besoin de ces sortes de téméraires qui « bouclent leur ceinturon et mettent l'épée au poing pour « la défense de la justice et de la vérité. »

« Attendu que ces phrases contiennent à l'adresse des militaires une provocation tendant à les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leur chefs, en leur signalant la cruauté et le despotisme des mauvais traitements prétendument infligés par l'un de ces chefs à un soldat qui était en marche, malade de chaleur et épuisé de fatigue ; en présentant le tableau des souffrances physiques et morales de ce dernier ; en excitant par là leur indignation et en les portant à la révolte ; qu'on les y pousse encore en exaltant le mérite des dénonciations contre leurs chefs, et en s'écriant : « Nous avons besoin de ces téméraires qui mettent l'épée « au poing pour la défense de la justice et de la vérité ; »

« Attendu que dans ces phrases on trouve aussi une attaque contre le respect dû aux lois et une apologie de faits qualifiés délits par la loi pénale ; qu'en effet on y fait ressortir avec affectation comme exagérée la peine de cinq ans de boulet, comparée à l'insulte crachée aux supérieurs même indignes ; et quelques lignes plus bas on préconise l'insultateur en disant : « Qui de nous, hon« nêtes gens, ne serait fier de serrer la main à ce futur ga« lérien qui a écouté le seul cri de son âme et obéi à sa « conscience brutale ; » que ce blâme à la loi d'une part, et cet éloge à ceux qui la violent d'autre part, constituent précisément le délit spécifié ;

« Attendu que Vermesch a signé cet article et qu'il l'a fourni à Masure afin qu'il soit publié dans le *Progrès du Nord* ; qu'il s'est par là rendu complice de cette publication ;

« Attendu qu'on peut admettre en faveur de l'un et de l'autre des circonstances atténuantes ;

« Vu les articles de la loi du 27 juillet 1849, 60 et 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 55 du Code pénal, qui ont été lus par le président et qui sont ainsi conçus : etc., etc. ;

« Le Tribunal déclare le sieur Gustave Masure coupable d'avoir, le 14 janvier 1868, à Lille, publié un article provoquant les militaires à se détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, attaquant le respect dû aux lois et faisant l'apologie de faits qualifiés délits par la loi pénale, avec circonstances atténuantes ;

« En conséquence, condamne Masure à l'emprisonnement pendant huit jours, et par corps, à une amende de 500 francs ; fixe à deux mois la durée de la contrainte ;

« Déclare Eugène Vermersch coupable de s'être rendu complices des délits susmentionnés avec circonstances atténuantes ;

« En conséquence, condamne Vermersch à l'emprisonnement pendant quinze jours, et par corps, à une amende de 100 francs ; fixe la durée de la contrainte à quarante jours ;

« Les condamne tous deux auxdites amendes et aux frais du procès solidairement entre eux. »

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Audiences des 1er et 2 avril.

CONTREFAÇON DE LA LIQUEUR DE LA GRANDE-CHARTREUSE.

Dans les derniers mois de 1867, le fondé de pouvoirs du couvent de la Grande-Chartreuse s'était aperçu que la contrefaçon des liqueurs fabriquées au monastère prenait des proportions inusitées. De nombreuses et actives recherches furent faites pour découvrir l'auteur de cette contrefaçon, et enfin, dans le courant de décembre, elles furent couronnées d'un plein succès. De diverses révélations et de plusieurs lettres remises résultait la preuve que le contrefacteur n'était autre que l'inspecteur des liquides de la ville de Lyon lui-même, le nommé Emile Téoulier.

Une plainte fut déposée au parquet, et, le 26 décembre, Téoulier était mis en état d'arrestation, ayant encore sur lui un portefeuille qui, portant mention de nombreuses ventes de la liqueur des Chartreux, rendait toute dénégation impossible.

La fraude était organisée sur la plus vaste échelle, et c'est par dix mille bouteilles que Téoulier offrait le produit de sa contrefaçon.

Chargé, il y a environ dix-huit mois, par le père procureur du couvent, de la poursuite d'autres fraudeurs, cet agent infidèle avait profité des renseignements recueillis par lui, à cette époque, et d'un voyage fait à Genève pour rapporter de cette ville des étiquettes contrefaites ; il s'était alors assuré le concours d'un liquoriste, le nommé Neyret, et les ventes avaient commencé. Les liqueurs étaient prises en bouteilles, mais sans étiquettes, chez un fabricant, à Lyon, de chartreuse imitée ; Téoulier faisait venir de Genève les étiquettes, et c'est chez Neyret que l'apposition en était faite.

C'est Neyret encore qui faisait les expéditions et prenait les congés et acquits à la régie.

Cette industrie était parfaitement organisée et des voyageurs parcouraient toute la France et même l'étranger, faisant des offres pour des quantités importantes et transmettant à Lyon les commandes qu'ils recevaient.

Téoulier et Neyret se renvoient mutuellement la plus grosse part de la responsabilité. Le premier dit n'avoir reçu que quelques gratifications pour fermer les yeux; le second, de son côté, dit n'avoir été que l'expéditeur de nom vis-à-vis de la régie et n'avoir touché qu'une bien faible part des bénéfices. Téoulier était aidé, dans ces opérations, par son beau-père, le sieur Appaix, et c'est sous le nom de ce dernier qu'il faisait toute sa correspondance. Un sieur Caston, voyageur de Neyret, et un sieur Definod, comptable du liquoriste, dont les produits étaient débités sous le nom de liqueur de la Grande-Chartreuse, sont compris dans la poursuite, ainsi qu'un sieur Vidalange, voyageur en liquides, qui n'a pu être retrouvé.

Téoulier, Neyret, Caston, Definod et Appaix ont comparu hier devant le Tribunal correctionnel, qui, après l'interrogatoire des inculpés, l'audition des témoins et la plaidoirie de Me Phélip, avocat des pères Chartreux, partie civile, a renvoyé l'affaire au lendemain pour entendre les défenseurs des inculpés et les conclusions de M. Morin, substitut de M. le procureur impérial.

A l'audience du 2 avril, MMes Vachon, Minard, Lançon et de Villeneuve, avocats des inculpés, ont été successivement entendus.

Sur un incident soulevé par la défense, le père procureur de la Grande-Chartreuse est venu affirmer devant le Tribunal que le père Louis Garnier, signataire des étiquettes, n'est pas mort, comme on l'avait prétendu. Il se nomme, il est vrai, Jean-François Garnier, mais il est en religion père Louis Garnier et signe sous ce dernier nom tous les actes ayant trait à l'administration du couvent.

Après les répliques échangées entre l'accusation et la défense, le Tribunal a condamné Téoulier à trois ans de prison et 100 francs d'amende; Neyret, à huit mois de prison et 100 francs d'amende; Caston, à deux mois de prison et 100 francs d'amende; Definod, à quinze jours de prison et 1,000 francs d'amende; Appaix, à quinze jours de prison et 100 francs d'amende, et enfin Vidalange, par défaut, à six mois de prison et 100 francs d'amende.

La confiscation des liqueurs saisies a, en outre, été prononcée, la durée de la contrainte par corps fixée à quatre mois, et l'insertion du jugement a été ordonnée dans deux journaux de Lyon, au choix de la partie civile, et dans deux journaux autres que ceux de Lyon.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 7 avril.

— Le théâtre de la Gaîté a changé de directeur. M. Dumaine, l'acteur administrateur, vient d'être remplacé par M. Victor Koning.

Celui-ci a fait signifier à l'entrepreneur de l'éclairage, M. Clémançon, qu'il entendait cesser immédiatement l'exécution du traité spécial passé entre M. Harmant, l'un des précédents directeurs du théâtre de la Gaîté, et lui (Clémançon), à la date du 24 février 1863, lequel traité avait été jusqu'à présent imposé aux nouveaux directeurs de la Gaîté et exécuté par eux.

L'entrepreneur d'éclairage Clémançon a allégué qu'il avait installé dans le théâtre de la Gaîté un matériel spécial et une série d'appareils dont lui seul a le privilége et le monopole, et qu'à raison de ses nouveaux procédés, encore peu répandus, il entendait conserver le droit d'éclairer la salle et les spectateurs du théâtre de la Gaîté.

N'ayant pas obtenu satisfaction, M. Clémançon a fait demander en référé, par Me Paul Mercier, son avoué, son maintien dans les fonctions d'entrepreneur de l'éclairage du théâtre de la Gaîté, sinon le dépôt préalable à la caisse des consignations par M. Victor Koning, le nouveau directeur, d'une somme de 100,000 francs pour servir à la garantie de ses droits éventuels à des dommages-intérêts.

Dans l'intérêt du nouveau directeur, Me Louvel, son avoué, défendeur au référé, a maintenu le droit de celui-ci de choisir ses hommes et ses procédés d'exploitation.

M. Victor Koning a trouvé un entrepreneur qui l'éclaire pour la somme de 109 francs par soirée. M. Clémançon, armé de son traité, qu'il prétend être toujours obligatoire pour les successeurs de M. Harmant, prétend être payé à raison de 150 francs et 160 francs par soirée.

Le traité dont M. Clémançon se prévaut n'étant pas constaté par acte authentique, le juge des référés ne peut en ordonner l'exécution provisoire, puisqu'il est contesté.

Me Froc, avoué de M. Harmant, s'est présenté dans l'intérêt de celui-ci; Me Viollette, avoué, a joint ses observations aux débats, et ce, au nom de M. Dumaine, le directeur privilégié cédant.

M. le président a dit ensuite qu'en présence du droit de M. Clémançon de faire constater judiciairement le refus du nouveau directeur de la Gaîté de donner suite au traité du 24 février 1863 et les détériorations que subiraient ses appareils d'éclairage, il n'y avait lieu à statuer en référé.

— Depuis hier, les pilotes et mécaniciens de la compagnie des bateaux à vapeur omnibus, dits « mouches, » dont l'administration centrale a son siége à Lyon, se sont mis en grève et demandent, paraît-il, le rétablissement des prix de louage de services que la compagnie leur avait accordés pendant la durée de l'Exposition universelle. A cette époque, nous dit-on, les salaires étaient fixés ainsi qu'il suit: le capitaine du bateau, qui faisait en même temps les fonctions de préposé à la recette, avait droit à un traitement de 6 francs par jour; le chauffeur recevait 5 fr. 50 c.; le pilote, de 8 à 11 francs, et le mécanicien, 7 francs; en outre, ce dernier employé touchait un tantième sur les économies de combustible qu'il réalisait pour le compte de la compagnie.

La mise en vigueur d'un ordre du conseil d'administration portant diminution de 1 franc par jour sur ces différents salaires a donné lieu à la grève qui se serait déclarée hier et aurait motivé une brusque interruption dans le service des bateaux. Depuis lors, divers télégrammes reçus et expédiés par l'administration centrale, siégeant à Lyon, ont motivé des pourparlers entre les représentants de la compagnie à Paris et les employés qui se sont mis en grève; mais, jusqu'à présent, on ne serait pas encore parvenu à s'entendre sur les difficultés existantes. On espère néanmoins que l'entente ne tardera pas à se produire, et cet espoir est d'ailleurs fondé sur le calme, la modération et la parfaite convenance que les représentants de l'administration et les employés grévistes ont apportés jusqu'ici dans la discussion de la question qui les divise. Le matériel appartenant actuellement à la compagnie se compose de trente-deux bateaux à vapeur.

DÉPARTEMENTS.

Pas-de-Calais (Arras). — On lit dans le *Propagateur* :

« Le Tribunal correctionnel d'Arras, dans son audience d'hier, a rendu son jugement dans l'action de dommages-intérêts intentée par la société des auteurs dramatiques contre la musique des amateurs, à l'occasion du concert donné dans le courant du mois de février, et dans lequel plusieurs morceaux avaient été chantés sans autorisation.

« Statuant sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné M. Dupont-Desaulty, président de la société, à 50 francs d'amende. Statuant sur les conclusions de la société des auteurs dramatiques, le Tribunal a également condamné M. Dupont-Desaulty à 5 francs de dommages-intérêts par chaque morceau chanté sans autorisation. »

VARIÉTÉS

Etudes pratiques sur le Code pénal, par M. Antoine Blanche, avocat général à la Cour de cassation. — Cosse, Marchal et Ce, imprimeurs-éditeurs, Paris, 1867.

M. l'avocat général Blanche poursuit l'œuvre de son docte commentaire qu'il qualifie du nom modeste d'Études. Les deux premiers volumes, publiés en 1861 et 1863, embrassent les cent trente et un premiers articles du Code. Le troisième, qui vient de paraître, pousse le travail jusqu'au cent quatre-vingt-dix-huitième. Il comprend les crimes et les délits contre la paix publique, le faux, la forfaiture et les crimes et délits des fonctionnaires publics: soixante-six articles dont le commentaire forme la matière d'un volume de plus de sept cents pages.

En rendant compte de cet ouvrage en 1861, nous disions (1): « Le commentaire de M. Blanche est la « théorie du Code pénal en action. Sous chaque ar« ticle du Code il expose le sens et la portée de la « disposition, la manière dont elle a été entendue, « l'application que les Tribunaux en ont faite, et il « fortifie sa doctrine par des arrêts de la Cour de « cassation qui ont le double mérite de présenter « des espèces remarquables et des décisions d'une « logique inflexible. »

Ce que nous disions du premier volume, nous le disons encore de celui-ci. M. Blanche a suivi la même méthode et continué son œuvre dans le même esprit et avec le même succès.

C'est ainsi qu'il passe en revue, dans les crimes et délits contre la paix publique, la fabrication ou l'émission des fausses monnaies, la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons et marques du gouvernement.

Il discute chacune de ses infractions, distingue les faits que la loi prévoit de ceux qu'elle n'atteint pas et trace avec netteté les règles que doit suivre le magistrat dans son application.

C'est le mérite de notre législation criminelle de ranger les faits qu'elle punit dans un ordre logique, avec une clarté qui permet aux intelligences les plus vulgaires d'en bien saisir le sens et la portée. Mais si nous devons le dire à l'honneur de son immortel fondateur, il faut reconnaître aussi que ce mérite est la conséquence de l'unité de conception qui a présidé à sa création. Les modifications que le Code subit, par les progrès de la civilisation, altèrent la simplicité de l'œuvre, et jettent parfois des doutes dans l'interprétation des textes.

Nous en trouvons un exemple remarquable au début même du commentaire de M. Blanche.

L'article 142, dans son texte primitif, assimilait la contrefaçon des marques des établissements particuliers à la contrefaçon des marques apposées par le gouvernement sur les denrées et marchandises, et il les punissait de la reclusion. C'était l'objet du paragraphe 2.

Il a été modifié successivement par la loi du 28 juillet 1824, et par celle du 23 juin 1857; et M. Blanche démontre fort bien que le paragraphe 2 s'appliquait toujours avec sa rigueur primitive aux contrefaçons frauduleuses, ce que prouvait du reste la loi de 1857, qui, abaissant la peine des contrefaçons frauduleuses, déclarait ne pas déroger aux dispositions antérieures qui ne lui étaient pas contraires.

Cependant, par une erreur regrettable, le rédacteur de loi qui modifia le Code pénal en 1863 effaça le paragraphe 2 tout entier de l'article 142, et dès lors il ne fut plus possible de distinguer la contrefaçon frauduleuse de celle qui ne l'est pas.

Il y a dans ce fait et dans cette série de modifications un enseignement que nous nous permettons de faire ressortir.

Les lois ne sauraient être immuables; mais il ne faut y toucher qu'avec une extrême circonspection; et le désir que nous avons de les améliorer nous pousse peut-être à des remaniements trop fréquents, dont on ne prévoit pas toujours toutes les conséquences.

On introduit aussi trop facilement dans les lois nouvelles la formule générale *qu'elles ne dérogent pas aux dispositions antérieures qui ne leur sont pas contraires*. Elle a pour but de ne pas laisser le pouvoir public désarmé, en présence de méfaits autres que ceux qu'on veut atteindre; mais elle est une source d'embarras pour les Tribunaux. Il serait plus rationnel d'étudier à fond la législation qu'on modifie, et de l'abolir entièrement en reproduisant toutes les dispositions qu'on entend conserver.

M. Blanche a mis en évidence, sans le vouloir, l'inconvénient de cet état de choses; car pour établir et faire ressortir clairement les changements apportés au paragraphe 2 de l'article 142 par les lois de 1824, 1857 et 1863, il ne lui a pas fallu moins de dix pages de son commentaire.

Le caractère particulier de ce commentaire, c'est qu'il est essentiellement pratique. L'intervention du jury dans nos débats criminels exige que dans toute accusation le fait, dont le jury est juge souverain, soit bien distinct de droit laissé à l'appréciation de la Cour d'assises.

Les crimes et délits affectent des classifications légales qu'il faut observer pour que chacun d'eux, bien défini, soit l'objet de décisions n'embrassant pas des objets complexes qui auraient pu diviser l'attention du jury. Notre législation n'admet pas de crimes sans intention criminelle, et il y a des circonstances qui rendent le crime légitime, il y a des provocations et des excuses qui en atténuent la gravité.

On comprend que toutes ces distinctions créent des droits aux accusés, des obligations au jury et des devoirs à la magistrature. Ces devoirs, ces obligations, ces droits sont placés sous la sauvegarde de la Cour suprême, qui casse les arrêts qui ne les ont pas scrupuleusement respectés.

Il importe donc considérablement à l'administration de la justice que les magistrats du parquet qui préparent les accusations, que les chambres d'accusation qui les formulent, que les présidents d'assises qui les soumettent au jury, aient un guide qui les éclaire et les dirige avec sûreté.

Eh bien! le commentaire de M. Blanche est le meilleur qu'ils puissent prendre. C'est le seul commentateur, que nous sachions, qui ait pris le soin d'entrer dans le détail des questions qui doivent être soumises au jury ou réservées à la Cour d'assises, et de celles que l'accusé a le droit de faire poser, pour justifier ou atténuer l'acte qui lui est reproché. La longue expérience acquise par M. Blanche, dans l'administration des parquets, donne à cette partie de son travail un grand intérêt. Sous ce rapport, ce sont bien des études pratiques. Nous ne connaissons pas de livre qui mérite et justifie mieux son titre.

De toutes les matières contenues dans ce troisième volume, le faux en écriture est assurément la plus importante.

C'est une de celles qui a soulevé le plus de difficultés, et qui a laissé dans nos recueils de jurisprudence le plus grand nombre d'arrêts.

L'auteur en fait une étude approfondie. Il les classe avec ordre : il en déduit une doctrine riche d'exemples et féconde en enseignements, et il en dégage les principes avec autant de liberté que de fermeté.

Citons-en un exemple.

Il établit qu'on ne peut poursuivre comme faussaire celui qui n'a pas commis le faux avec intention criminelle: et il se demande si le fonctionnaire public est dans une situation exceptionnelle, et si, à raison des devoirs particuliers de sa charge, il peut être déclaré coupable de faux lorsqu'il a sciemment altéré la vérité, mais sans avoir eu la volonté de causer préjudice à autrui.

Il analyse les textes, démontre doctrinalement que la loi n'inflige la peine de faux qu'aux faussaires convaincus d'avoir altéré la vérité *frauduleusement, à dessein de nuire*, et il en conclut avec Merlin que cette peine n'est pas applicable à l'officier public qui a sciemment altéré la vérité dans ses actes, mais qui n'a pas été dirigé par une *intention frauduleuse* et qui n'a cru nuire à personne.

Ce fut la première jurisprudence de la Cour de cassation.

Elle admettait alors qu'insérer dans des actes de fausses déclarations sur leur date, sur les lieux où ils ont été passés, lorsqu'il est constant en fait que l'officier public n'a voulu ni frauder la loi, ni porter atteinte à l'ordre public, ni nuire aux parties, c'est commettre des erreurs qui rendent passibles de peines disciplinaires, mais non commettre le crime de faux.

La Cour de cassation persista dans cette doctrine jusqu'en 1848. Alors elle jugea les officiers publics avec plus de sévérité. Elle déclara que dans certains cas l'intention criminelle découlait virtuellement de leurs actes. Elle admit notamment qu'un notaire qui avait inséré après coup dans un acte une mention nécessaire à sa validité, et qui l'avait postdaté pour éviter le double droit d'enregistrement, alors qu'il était reconnu en fait qu'aucune intention de nuire ne l'avait dirigé, avait néanmoins commis le crime de faux, parce qu'il avait eu pour objet de faire disparaître sa responsabilité, parce qu'il avait attaqué la foi publique dans ses fondements et nui à la confiance nécessaire qui est l'âme des transactions sociales.

Eh bien! entre ces deux jurisprudences, l'avocat général à la Cour de cassation n'hésite pas.

Il préfère celle qui applique aux officiers publics le droit commun, par ce motif que leur qualité aggrave et ne crée pas le crime, lequel n'existe que par la réunion de l'élément intentionnel au fait matériel.

Et il ajoute : « J'ose espérer que la Cour de cas« sation ne persistera pas dans la doctrine de ses « derniers arrêts, contraires à son ancienne juris« prudence et aux principes les plus respectables du « droit criminel. »

Assurément, on peut ne pas partager l'opinion du jurisconsulte; mais personne ne contestera l'indépendance de son caractère et la fermeté de ses principes.

La dernière partie du commentaire embrasse les crimes et délits commis par les fonctionnaires publics dans leurs fonctions, et les abus d'autorité.

Les crimes imputables aux fonctionnaires publics sont des actes heureusement rares en France. Chose étrange! il y a peu de nations qui présentent un aussi grand nombre de fonctionnaires, et peut-être n'y en a-t-il pas dont les fonctionnaires soient aussi purs. Cela tient à deux choses : à la dignité du caractère national, jaloux d'entrer en partage de l'autorité, mais fier d'en conserver l'honneur; et qui considère comme un acte de lâcheté de s'en faire un moyen de satisfaire ses passions et d'accroître sa fortune personnelle. Les exemples de fonctionnaires infidèles à ces traditions, et la réprobation qu'ils ont trouvée dans l'opinion publique mettent dans tout son jour ce noble et légitime orgueil.

Mais cela tient aussi à la sage organisation de notre administration publique. A tous les degrés de la hiérarchie, le fonctionnaire est surveillé et soumis à des contrôles. Il est encadré dans un cercle étroit de supérieurs qui lui donnent des ordres, d'inférieurs sur lesquels il agit, d'égaux avec lesquels il collabore. Et ces mille yeux, ouverts sur lui, le mettent dans l'heureuse impossibilité de malverser. A Dieu ne plaise que nous voulions diminuer le respect qui entoure à si juste titre les fonctionnaires publics en France! mais il est juste de reconnaître que si les hommes sont estimables, l'organisation est habile.

Nous n'entrerons pas dans l'examen du commentaire de M. Blanche sur les diverses dispositions du Code concernant les crimes et délits des fonctionnaires publics. Nous dirons seulement quelques mots de deux abus d'autorité qui ont plus spécialement occupé l'attention publique : la violation du domicile et du secret des lettres.

La Constitution de l'an VIII a déclaré la maison de toute personne habitant le territoire français un asile inviolable. Mais on sait qu'on peut y pénétrer en vertu d'un ordre émané de l'autorité publique, pour exécuter un arrêt ou un mandat de justice, et pour procéder à des perquisitions domiciliaires afin de rechercher et saisir la preuve des délits et des crimes.

Le secret des lettres, déclaré inviolable par la loi du 14 août 1790, est soumis aussi à cette dernière restriction. Devant un complot qui peut compromettre la sûreté de l'Etat, devant les agressions criminelles qui attaquent les personnes et les propriétés, l'inviolabilité de la correspondance et du domicile est suspendue, comme la liberté individuelle. La maison de l'inculpé, ses lettres, ses papiers, sont livrés, comme sa personne, aux investigations de la justice. En pareil cas, nous abdiquons tous une portion de notre liberté, pour que l'autorité nous protége, nous et nos biens, pour qu'elle assure la tranquillité de l'Etat, notre sauvegarde à tous. C'est une question d'ordre et de salut public.

On reconnaît bien qu'il est indispensable d'armer l'autorité de tous les pouvoirs nécessaires pour rechercher et saisir les preuves des crimes, pour en livrer les auteurs aux Tribunaux. Mais si le principe a été universellement admis, on a critiqué avec vivacité la manière dont il était mis à exécution.

Dans un opuscule publié en 1821, M. Dupin blâmait amèrement l'abus qu'on faisait des perquisitions domiciliaires. Suivant lui, papiers, manuscrits, secrets de famille, tout était transporté hors du domicile jusqu'à ce que ces documents eussent été lus, parcourus, scrutés, examinés, hors la présence du propriétaire, pour y trouver des doctrines, des pensées ou des opinions criminelles ou douteuses qui pussent, à l'aide de quelque interprétation, autoriser des poursuites contre les suspects ou contre ceux qui avaient correspondu avec eux. Et le célèbre avocat citait, avec beaucoup d'esprit, une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, qui accordait à tout prévenu, contre lequel un mandat d'arrêt était lancé, un délai de trente jours pour arranger ses affaires et consoler ses pénates affligées (2).

Nous doutons fort que l'éminent jurisconsulte eût soutenu un tel projet de loi, s'il eût été présenté au Parlement lorsqu'il y défendait les grands principes d'ordre, avec une verve si piquante et si pleine de raison. Et nous sommes bien sûrs, en tout cas, que le procureur général avait trop de bon sens et de perspicacité pour avoir pratiqué, ou fait pratiquer des perquisitions domiciliaires à l'effet de saisir la preuve d'un crime ou d'un délit, s'il eût exercé ses fonctions sous l'empire d'une loi qui aurait laissé à l'inculpé trente jours pour les faire disparaître.

Qu'y a-t-il de vrai dans cette critique surannée, mais qui a été bien des fois répétée depuis?

Dans les cas ordinaires, au juge d'instruction seul est confié le droit de pénétrer dans le domicile de l'inculpé, et partout ailleurs que chez lui, pour rechercher et saisir les effets et papiers qui peuvent servir à conviction ou à décharge. Mais *cette perquisition ne doit être faite que lorsque la nature de l'infraction est telle que la preuve puisse être vraisemblablement acquise par ces objets en la possession du prévenu*; et l'opération doit se faire *en sa présence s'il est arrêté, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il peut nommer. Le prévenu est de plus interpellé sur les objets saisis, qui lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et de les parafer; et il en est dressé un procès-verbal qu'il doit signer, ou mention doit être faite de son refus.*

A moins qu'on ne renonce à ce moyen d'instruction, quelle autre garantie peut-on exiger?

Mais, en cas de flagrant délit, ce droit de recherche est également concédé au procureur impérial, et à tous les officiers de police judiciaire qui sont ses auxiliaires.

En pareil cas, le crime est manifeste et saute pour ainsi dire aux yeux de tout le monde. Il importait de ne laisser ni l'inculpé s'échapper, ni les preuves s'affaiblir ou s'évanouir. Il était donc nécessaire d'étendre beaucoup le droit conféré aux juges d'instruction, pour opérer immédiatement l'arrestation de l'inculpé et la saisie des pièces à conviction; la saisie des papiers surtout, qui disparaissent si facilement. Toutefois, nous reconnaissons que le personnel des auxiliaires du procureur impérial est bien nombreux, et peut-être y a-t-il quelque inconvénient à leur confier le droit de perquisition domiciliaire, avec tous les pouvoirs que la loi donne en pareille circonstance au magistrat instructeur.

Il y a deux choses qu'on peut parfaitement séparer dans la saisie des documents écrits : leur saisie à proprement parler, et leur dépouillement. La saisie, ou l'action de mettre les papiers sous la main de la justice, en les plaçant sous des scellés ou sous des bandes cachetées et parafées, ne suppose qu'un examen superficiel et prompt, qu'on peut laisser à tous les auxiliaires du procureur impérial.

Mais le tri de ces papiers, pour conserver ce qui est utile à l'instruction, exige un examen attentif, qui livre à celui qui les dépouille tous les secrets de la famille.

Pourquoi la loi ne confierait-elle pas ce droit uniquement au juge d'instruction, en exigeant qu'il y procède en présence du prévenu ou de son fondé de pouvoir?... De cette manière tout serait concilié : le droit de perquisition, si nécessaire à la manifestation de la vérité, ne présenterait pas d'abus possibles, et la critique dont il a été l'objet n'aurait plus sa raison d'être.

La saisie des lettres, entre les mains de l'administration des postes, a été l'objet aussi de vives attaques. Mais la critique s'adressait particulièrement au préfet de police de Paris et aux préfets des départements, auxquels on déniait le droit de procéder personnellement à cette mainmise.

La Cour de cassation le leur a refusé pendant longtemps, en se fondant sur ce qu'aucune disposition législative ne leur attribuait le droit général de perquisition qu'ont les juges d'instruction.

Mais plusieurs Cours jugèrent le contraire; et dans un arrêt solennel, rendu chambres réunies, en 1853, la Cour suprême a définitivement reconnu que les articles 8 et 10 du Code d'instruction criminelle donnaient expressément aux préfets des départements, et au préfet de police de Paris, le pouvoir de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et de livrer les auteurs aux Tribunaux; que ce droit embrassait tous les actes de la police judiciaire, et conséquemment la faculté de faire, tant au domicile que partout ailleurs, les perquisitions et saisies qu'ils jugeaient nécessaires à la manifestation de la vérité; que les correspondances par lesquelles s'ourdissent ou se commettent les atteintes portées à la paix publique, à la propriété et à la sûreté des citoyens, sont une violation du droit; qu'il n'est pas possible d'admettre, sans blesser les principes de la morale et de la raison, que l'administration des pos-

(1) *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 août 1861.

(2) Eique qui deducendus erit, ad disponendas res suas, componendosque mœstos penates, spatium coràm loci judice, aut etiam magistratibus, dierum XXX tribuatur.
Loi 3 du Code théodosien, *De exhibendis reis*.

tes serve à couvrir de l'impunité des faits punissables, et à soustraire un corps de délit aux recherches de la justice ; et qu'on ne saurait ébranler le droit qu'ont les préfets de le saisir, sans danger pour la vindicte publique.

Il était difficile de contester cette doctrine. En 1862, un nouvel arrêt de la Cour de cassation l'a confirmée d'une manière absolue, et M. Blanche approuve cette jurisprudence, qui paraît aujourd'hui inattaquable.

C'est une chose grave assurément que l'immixtion des préfets dans l'instruction des affaires criminelles. Mais l'expérience a prouvé que le préfet de police de Paris est l'auxiliaire le plus actif et le plus utile de la justice répressive. Et on ne saurait douter que la vigilance incessante des préfets des départements peut livrer aux Tribunaux des coupables et des preuves que la lenteur ordinaire des recherches judiciaires laisserait échapper. Leurs attributions si multipliées et si diverses les mettent en rapport avec des personnes de toutes les conditions possibles. Le législateur a prévu qu'ils constateraient bien des faits qui tombent sous la répression des lois pénales. Et dans la haute position qu'ils occupent, était-il convenable qu'ils fussent obligés de recourir à l'officier de police judiciaire? Nous pensons que la dignité de leurs fonctions exigeait qu'ils trouvassent, dans leur autorité propre, l'action directe et personnelle.

Disons toutefois que c'est une exception aux règles ordinaires de la procédure criminelle, et qu'on ne doit y avoir recours que dans les cas d'absolue nécessité, parce que « l'inquisition et instruction où « il va de la vie, de l'honneur, état et condition tant « de nous que des nôtres, sont véritablement choses « de tel poids, de telle conséquence, majesté et autorité, qu'elles ne se peuvent commettre qu'au magistrat qui a serment à la République, qui représente le prince, et qui est installé et préposé pour « cet effet. » (Ayrault: *L'ordre, formalité et instruction judiciaire.*)

H. Diard,
Président honoraire à la Cour impériale de Riom, membre du conseil général d'Indre-et-Loire.

Crédit agricole. — MM. les actionnaires du Crédit agricole sont convoqués pour le samedi 25 avril, à trois heures, au siége de la société, 19, rue Neuve-des-Capucines, en assemblée générale ordinaire, à l'effet d'entendre le rapport du gouverneur sur les affaires sociales et de statuer sur les comptes de l'exercice 1867 et la fixation du dividende.

Des lettres de convocation seront directement adressées aux deux cents plus forts actionnaires qui, aux termes de l'article 39 des statuts, composent l'assemblée.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siége de la société, à Paris, 19, rue Neuve-des-Capucines, à partir du 20 avril, de dix heures à deux heures.

EMPRUNT DE LA
VILLE DE FLORENCE
SOUSCRIPTION PUBLIQUE
à 117,470 *Obligations de* 250 *fr. chacune, émises à* 175 *fr.*

ON SOUSCRIT :

A FLORENCE, à l'hotel-de-ville ;
A PARIS, chez MM. L.-S. **Konigswarter**, 60, Chaussée-d'Antin ;
MM. **Kohn, Reinach** et Ce, 19, rue Drouot, où se délivre aussi le prospectus détaillé.

La Souscription sera close mardi soir 7 courant.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MINES DE CHESSY ET DE SAIN-BEL

Etude de Me **Vincent CHAPUIS**, avoué à Lyon, place Impériale, 44.

Vente, par la voie de la licitation judiciaire, entre majeurs et mineurs, à laquelle les étrangers seront admis, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon,

MINES de pyrites, de cuivre, de fer et de zinc de Chessy et de Sain-Bel (Rhône), dont la concession est d'une contenance de 18,600 hectares ;

Etablissements industriels de Chessy, pour la fabrication des produits chimiques, et de tous les immeubles situés sur cette commune, d'une contenance superficielle d'environ 33 hectares 13 ares 90 centiares ;

Constructions et terrains situés sur les communes de Sourcieux, Chevinay, Courzieux, Brussieux, Bessenay, Saint-Pierre-la-Palud et Sain-Bel (Rhône), d'une contenance superficielle d'environ 34 hectares 36 ares 40 centiares;

Mines de la Giraudière, dont la concession est d'une contenance d'environ 300 hectares. Droits de recherches de mine de Saint-Clément-sous-Valsonne, Grandris et Voltorte (Rhône) ;

Usines de Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône), pour la fabrication de produits chimiques, et des immeubles en dépendant, d'une contenance superficielle d'environ 51 hectares, desservies par un chemin de fer qui s'embranche sur la ligne principale de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

Du droit au bail de l'usine de produits chimiques de M. Bouvard aîné, située à Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône) ;

Usine de Saint-Christ, près Vienne (Isère), pour la fabrication de produits chimiques, y compris le droit au bail des constructions de la Société des mines et usines des rives du Rhône;

Usines de l'Ozeraie, près Avignon (Vaucluse), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 28 hectares 72 ares 93 centiares. Du droit au bail de l'usine du Pontet, près Avignon (Vaucluse) ;

Usine de Marennes (Charente-Inférieure), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 20 hectares 1 are 27 centiares. D'une propriété dite du Coffre et des droits de concession et de recherche de mine située à Montconstant, le tout commune de Cadarcet (Ariége);

D'un terrain d'une contenance d'environ 3 hectares, situé à Bobigny, dans la plaine de Saint-Denis, près Paris. D'un terrain situé à Couternon (Côte-d'Or). De la concession et du droit de recherche des mines et d'un terrain situé à Rochefort (Drôme). Le matériel et le mobilier industriel des mines et des usines feront partie de la vente. Le tout dépendant de la Société constituée par MM. Perret père et ses fils, dont le siége social était à Lyon, quai Saint-Antoine, nº 35. Et en deux lots séparés, des droits immobiliers dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret père, décédé propriétaire et manufacturier à Lyon. Premier lot, terrain et droit de recherche des mines de Valsonne (Rhône). Deuxième lot, droit de recherche des mines de Chichilienne (Isère).

Adjudication au samedi 25 avril 1868.

Immeubles de la Société Perret et ses fils.
Mise à prix : sept millions, ci.... 7,000,000

Immeubles dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret.
Mises à prix :
1er lot : 5,000 fr. — 2e lot : 5,000 fr.

Pour extrait,
Signé : Vincent Chapuis.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **CHAPUIS**, avoué poursuivant;
2° A Me Gerin, avoué colicitant;
3° A Me Ruby, avoué colicitant;
Au greffe du Tribunal civil de Lyon, pour prendre communication du cahier des charges, où il est déposé ;
Au siége de la Société, quai Saint-Antoine, 35, à Lyon, pour prendre communication de tous les titres de propriétés, de tous les documents titres, inventaires et notes justificatifs des objets vendus.
Des doubles des plans annexés au cahier des charges sont déposés au siége de la Société.
On peut prendre connaissance du plan des travaux intérieurs des mines de Chessy et Sain-Bel dans les bureaux qui sont situés à Sourcieux. (3840)

---

5 MAISONS A ENGHIEN-LES-BAINS

Etude de Me **POULAIN**, avoué à Pontoise.

Vente, au Tribunal de Pontoise, le mardi 21 avril 1868, à onze heures du matin :

De trois **MAISONS** à Enghien-les-Bains :

1er lot : Une **MAISON** à usage de commerce, à Enghien, Grande-Rue, 56. Loyer annuel : 2,400 francs ;
Mise à prix : 25,000 fr.

2e lot : Une **MAISON DE CAMPAGNE** forme chalet avec jardin d'agrément à Enghien, rue de Plaisance, 6. Contenance : 457 mètres ;
Mise à prix : 20,000 fr.

3e lot : Une autre **MAISON** d'habitation avec jardin à Enghien, rue Mora. Contenance : 497 mètres ;
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :
A Pontoise, à Me **POULAIN**, avoué poursuivant la vente,
— Et à Mes Donard et Lacoste, avoué ;
A Me Lantiez, notaire à Deuil ;
Et pour visiter, à Enghien, à M. Trésel père, rue de Mora. (3949)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de Me **ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures :

1° D'une **MAISON** et dépendances sises à Vincennes, rue de la Prévoyance, 38, sur la mise à prix de trente mille francs, ci : 30,000 fr.;

2° D'un **TERRAIN** d'environ 400 mètres, planté d'arbres fruitiers, faisant suite au premier lot, auquel il pourra être réuni, sur la mise à prix de six mille francs, ci : 6,000 fr.;

3° D'une **PROPRIÉTÉ**, dite Château-du-Diable, sise à Paris (Belleville), rue des Couronnes, 39, et terrain en dépendant, sur la mise à prix de trente mille francs, ci : 30,000 fr.;

4° D'une autre **MAISON** à Paris (Belleville), rue des Couronnes, 39, et passage des Envierges, 1, sur la mise à prix de 100,000 francs, ci : 100,000 fr.

S'adresser pour renseignements :
1° A Me **ROUSSELET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 18; 2° à Me Pijon, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Turbigo, 43; 3° à Me Laubanie, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 4° à Me Pascal, notaire à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 5; 5° à Me Raboisson, notaire à Vincennes. (3924)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Étude de Me **CORPET**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Adjudication, en l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 avril 1868, deux heures de relevée :

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue de la Muette, 11 (11e arrondissement). — Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser à Me **CORPET**, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère. Parmentier, Isidore Roche et Robineau, avoués, et à Me Schelcher, notaire à Paris. (3971)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi :

D'UNE **CHARMANTE MAISON DE CAMPAGNE** au parc des Princes, rue de la Tourelle, 8, et rue Gutenberg. — Grand pavillon carré, élevé de deux étages, écurie, remise, jardin. Contenance : 3,708 m.

Cette propriété est susceptible d'un revenu de 15,000 fr. — Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me Alfred Delapalme, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. (3927)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1868, à midi, d'une

MAISON RUE DU TEMPLE, 39, A PARIS

pouvant être surélevée. — Revenu brut, susceptible d'augmentation, 12,830 fr. — Mise à prix, 175,000 fr. — S'adresser à Me Alfred Delapalme, notaire à Paris, rue de Castiglione, 10. (3932)

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868, de :

1° **MAISON** à Paris, boulevard des Capucines, 41. — Revenu susceptible d'augmentation : 93,250 fr. — Contenance : 560 mètres. — Mise à prix : 1,450,000 fr.

2° **MAISON** à Paris, avenue de l'Impératrice, 4, et rue de Presbourg, 15. — Revenu : 66,450 fr. — Contenance : 1,286 mètres. — Mise à prix : 820,000 fr.

Dû 450,000 fr. au Crédit foncier sur cette maison.

S'adresser à Me **DEVÈS**, notaire, rue Laffitte, 3. (3967)

MAISON A PARIS, RUE NOUVELLE

Entre les avenues Rapp et de la Bourdonnaye, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1868, à midi. — Mise à prix : 110,000 fr. — S'adresser à Me Mocquard, not. à Paris, rue de la Paix, 5. (3970)

PROPRIÉTÉ RUE ST-LAURENT, 6, A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1868, à midi :

D'une **PROPRIÉTÉ** située à Paris, rue Saint-Laurent, 6 (10e arrondissement). — Quatre bâtiments, cours. — Contenance : 342 mètres environ. — Revenu brut : 12,541 fr.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser à Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94, et à Me Morel-Darleux, notaire à Paris, rue de Rivoli, 28. (3968)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de Me Leclère, notaire à Paris, 88, rue St-Martin, le samedi 18 avril 1868, à midi, d'un **FONDS** ayant pour objet

LA FABRICATION DE LA CÉRUSE

D'après les procédés de M. Ozouf, exploité à Saint-Denis (Seine), rue de la Briche, 24.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux ; et pour renseignements : 1° à M. Deruelle, à Paris, rue des Bons-Enfants, 28; 2° audit Me Leclère, notaire. (3972)

Sté DE L'APPROVISIONNEMENT

L'**Approvisionnement**, société anonyme de crédit des Halles et Marchés de Paris, convoque ses actionnaires en assemblée ordinaire le jeudi 30 avril 1868, à deux heures précises, au siége social, rue Pierre-Lescot, 5 (Halles centrales), à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales.

L'assemblée se composera de tous les actionnaires, propriétaires de vingt actions au moins, qui en feront le dépôt au siége de la société, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée à l'assemblée. (4145)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, 19, **A. DUBOIS** Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux **LIMONADIERS** et aux **TABLES BOURGEOISES**.

MALADIES DES FEMMES

Mme H. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

SIROP DÉPURATIF
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
A L'IODURE DE POTASSIUM
DE **J.-P. LAROZE**, PHARMACIEN A PARIS

L'iodure de potassium est un altérant réel, un dépuratif d'une efficacité incontestable ; uni au sirop d'écorces d'oranges amères, il est supporté sans trouble par toutes les constitutions, et l'intégrité des fonctions est sauvegardée. Son dosage mathématique permet aux médecins d'en approprier l'usage aux divers tempéraments dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses, et dans celles secondaires et tertiaires, même rhumatismales, dont il est le plus sûr spécifique. Prix : 4 fr. 50 c.
Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger.
Fabrique, Expéditions, maison J.-P. Laroze, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE
Fonds de garantie : VINGT ET UN MILLIONS
Participation annuelle des assurés : moitié des bénéfices.

Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculée sur le montant des primes versées.

Résultats de la participation pour l'année 1866.

ASSURANCES VIE ENTIÈRE (comme pour l'année 1865) . . . . . 4 fr. 20 c. pour 100.
ASSURANCES MIXTES — 3 40 —

Envoi *franco* de Notices explicatives.

S'adresser à Paris, au siége de la compagnie, **rue de Provence, 40** ;
Et dans les départements, à ses **Agents généraux**.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux* ;
Le Droit ;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches* ;
L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 4 avril 1868.

Du sieur ROHR (Bernard-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n. 96; nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9394 du gr.).

Du sieur GABUET aîné (Etienne-Auguste), marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 73; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9395 du gr.).

Du sieur MEZIÈRE (Jean), corroyeur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 19; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9396 du gr.).

De dame veuve DANGUIN, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 153 (ouverture fixée provisoirement au 19 mars 1868) ; nomme M. Dommartin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 9397 du gr.).

Du sieur PIROULEY, marchand de vin, demeurant à Aubervilliers, rue du Moutiers, 41, ci-devant, et actuellement à Saint-Denis, rue de Landy, n. 1 (ouverture fixée provisoirement au 5 mars 1868) ; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, 62, syndic provisoire (N. 9398 du gr.).

Du sieur STATTMANN (Frédéric), boulanger, demeurant à Paris, rue Moret, 5, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 14 mars 1868) ; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndic provisoire (N. 9399 du gr.).

De dame SEMELLE (Adèle Mary, femme du sieur Semelle), graveur et estampeur sur acier, ayant demeuré à Paris, rue Oberkampf, 69 (ouverture fixée provisoirement au 13 mars 1868); nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9400 du gr.).

Faillite TRUELLE père et fils.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 3 avril 1868,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 30 juin 1865, entre les sieurs TRUELLE père (Louis-Adrien) et TRUELLE fils (Louis-Gustave-Antoine), entrepreneur de menuiserie, demeurant tous deux à Paris, cours de Vincennes, 24, ci-devant, et actuellement avenue de Bouvines, 3 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison : Truelle père et fils, et leurs créanciers;

Nomme M. Evette fils juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic (N. 4369 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FONTAINE (René-Adolphe), faïencier et tenant bazar à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 50, demeurant même rue, 3, entre les mains de M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic de la faillite (N. 9329 du gr.).

De demoiselle RAVILLY (Marie), marchande de modes, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic de la faillite (N. 8877 du gr.)

Du sieur HUZARSKI (Maurice), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 192, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9297 du gr.).

De demoiselle LEMESLE (Marie), tenant appartements meublés, demeurant à Paris, rue du Helder, 12, entre les mains de M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 8981 du gr.)

Du sieur OSSONA (Jules), parfumeur, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 5, entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 62, syndic de la faillite (N. 9209 du gr.).

Du sieur GIRON (Pierre-Edme-Constant), marchand de vin, demeurant à Paris, passage Hébert, 8, entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 62, syndic de la faillite (N. 8986 du gr.).

Du sieur VINCHON (Célestin), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Rome, 9, entre les mains de M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 9306 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 439 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CUVILLIER, marchand de vin, rue Saint-Quentin, 40, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 12 fr. 58 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8277 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VINET, fabricant de produits chimiques, demeurant à Pantin, rue du Pré, 7, peuvent se présenter chez M. Meillencourt, syndic, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, pour toucher un dividende de 25 fr. pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 7716 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en commandite MAZAS et Ce, pour le commerce de nouveautés et confections, dont le siége est à Paris, boulevard Poissonnière, 9, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de 9 à 5 heures, pour toucher un dividende de 11 fr. 25 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7210 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FORTAT, épicier, rue du Roi-de-Sicile, 34, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 50 c. pour 100, unique répartition (N. 8758 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HEROUARD (Henri), marchand de tabletterie, à Paris, rue Mouffetard, 196, demeurant même rue, 198, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 8 fr. 34 c. pour 100, unique répartition (N. 8127 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONLEAU-MEIRIEU, marchand de vin et spiritueux en gros, demeurant à Paris, rue de Jarente, 8, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 98 c. pour 100, unique répartition (N. 8775 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AUBERT, marchand de vin, demeurant à Paris, avenue Parmentier, 10, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 1 fr. 76 c. pour 100, unique répartition (N. 8353 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve FIGUIER, tapissière, ayant fait le commerce à Paris, rue de Navarin, 2, et demeurant à Paris (Charonne), rue Couret, 7, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 09 c. pour 100, unique répartition (N. 8273 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif DIDELET et Ce, ayant pour objet l'achat et la vente des chiffons en gros, dont le siége est à Paris, rue de Montreuil, 37 bis, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 12 francs pour 100, première répartition (N. 7133 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif HIVET et Ce, pour l'exploitation de lavoirs et bains, dont le siége est à Paris (Plaisance), rue de l'Ouest, 51, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de 9 à 5 heures, pour toucher un dividende de 14 fr. 13 c. pour 100, unique répartition (N. 5210 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Du 30 mars.

Du sieur CHOPLIN, dit FÉLIX, briquetier, demeurant à Arcueil, route d'Orléans (N. 9183 du gr.).

Du sieur HAIMET, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 9, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 9196 du gr.).

Du sieur LEBLANC, chemisier, demeurant à Paris, rue Coquillière, 40 (N. 9198 du gr.).

Du sieur ORY, restaurateur, demeurant à Saint-Ouen (Seine) (N. 9201 du gr.).

Du sieur FRÈNE fils, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Cinq-Moulins, 18 (N. 9205 du gr.).

Du sieur FELT, ancien marchand boucher à Paris, rue de Montreuil, 65, et demeurant actuellement rue du Faubourg Saint-Antoine, 261 (N. 9206 du gr.).

Du sieur BAILLOT, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 190 (N. 9211 du gr.).

Du sieur CHIBOURG, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Vanves, 263 (N. 9212 du gr.).

Du sieur RICARD, épicier, marchand de vin, demeurant à Neuilly, rue de Lonchamp, 14 (N. 9215 du gr.).

Du sieur EDINGER (Edouard), marchand de rubans, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 31 (N. 9224 du gr.).

Du sieur DECLERCQ, ancien marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 35 (N. 9232 du gr.

Du sieur TESTOU (Victor), négociant, demeurant au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 42 (N. 9259 du gr.).

Du sieur LAMETHERY, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 13, ci-devant, et actuellement rue Montmartre, 161 (N. 9263 du gr.).

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 7 AVRIL 1868.

DIX HEURES : Legrand, synd.— Champy, ouv. — Pégis, clôt. — Bosquet et Ledoux, 2e aff. conc. — Sebrier, aff. union. — Barreau, 2e aff. union. — Fayard, conc. — Campionnet, redd. de c. union. — Barbedienne, id. — Dussault, id.

ONZE HEURES : Fribourg, synd. — Noulin, id. — Léy, ouv.—Ch. Lory, clôt. — Thevenin, id. — Renault et Ce, conc. — Bruneau, id.—Sommesous, id.

UNE HEURE : Hottot, clôt. — Vallod, id. — Chevrey, 2e aff. union.

DEUX HEURES : Rogé, synd.—Pringiers, id. — Cavillon, ouv. — Chevrin, id. — Manotte, clôt. — Adrien Leclère et Ce, id. — Dlle Gremont, conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 3 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

2114—Vareuses, paletots de couleur, chaussures, chapeaux de soie, etc.

Le 6 avril.

Rue des Saints-Pères, 17.

2115—Comptoir, vingt-trois statues en plâtre, cinquante et un groupes, etc.

Place publique de Sceaux.

2116—Comptoir avec nappe étain, glaces, tables, chaises, etc.

Le 7 avril.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6

2117—Pantalon, paletot, gilet, chaussures, chemises, etc.

2118—Comptoir, étagère, tables, banquettes, piano, etc.

Rue Greneta, 3.

2119—Buffet, table, armoire à glace, piano, canapé, chaises, etc.

Avenue de Saint-Ouen, 38.

2120—Comptoir couvert en étain, série de mesures, tables, etc.

Rue Durantin, 27.

2121—Comptoir, pendule, casiers, tabourets, crinolines, etc.

Le 8 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2122—Comptoir, tables, chaises, cinquante paires de bottines, etc.

2123—Quatre armoires à glace, tables, bibliothèque, etc.

2124—Armoire à glace, toilette, chaises, pendules, candélabres, etc.

2125—Calèches, voitures, chevaux, bureau, pendules, etc.

2126—Chaises, divan, pendules, lampes, table, buffet étagère, etc.

2127—Bureau, banquettes, rideaux, chaises, candélabres, etc.

2128—Bureau, fauteuils, tables, presse à copier, etc.

2129—Bureaux en acajou, fauteuils, canapé, glaces, divan, etc.

2130—Canapés, fauteuils, chaises, bureau, lustres, tables, etc.

2131—Presse à copier, pupitre, casiers, cartonniers, fauteuils, etc.

2132—Canapés, fauteuils, crapauds, chaises, divans, etc.

Grande rue de Vaugirard, 196.

2132 - Bureau avec casiers, trois vitrines, une banquette, etc.

Rue du Petit-Muse, 28.

2133—Tables, commodes, secrétaire, armoire, chaises, etc.

Rue Antoine-Dubois, 1.

2134—Couchettes, lits en fer, sommiers, traversins, etc.

Rue Meslay, 39.

2135—Armoire à glace, table de nuit, console, fauteuils, etc.

Rue du Faubourg-Montmartre, 11.

2136—Armoire, buffet, tableaux, vaisselle, etc.

Place d'Italie, 3.

2137—Bureau, tables, chaises, poids, balances, etc.

Passage Sainte-Marie, 9.

2138—Pendules, candélabres, rideaux, buffet, étagère, etc.

Quai Valmy, 165.

2139—Tables, chaises, bureau, glace, armoire, pendule, etc.

Rue Meslay, 39.

2140—Armoire à glace, table de nuit, console, fauteuils, etc.

Place publique de Neuilly.

2141—Comptoir, balance, sucre, café, liqueurs, table, etc.

Le gérant,
N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le Avril 1868.
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le nº

Vu pour légalisation de la signature
M. A. Chaix et Ce,
Le maire du 9e arrondissement,